



**Rapport d'information de la commission judiciaire
au Grand Conseil
sur
son activité au cours de la période
du 1^{er} septembre 2020 au 24 mai 2021**

(Du 12 mai 2021)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

1. INTRODUCTION

Dans le cadre de la mission que lui donne la loi sur la haute surveillance (LHS) du 27 janvier 2004, la commission judiciaire (CJ) vous adresse le présent rapport sur l'activité qui a été la sienne durant l'année écoulée.

Précisons encore que ce rapport d'information couvre la période du 1^{er} septembre 2020 au 24 mars 2021 pour correspondre au calendrier judiciaire conformément à l'article 7 de la loi sur la magistrature de l'ordre judiciaire et la surveillance des autorités judiciaires (LMSA) du 27 janvier 2010.

2. COMPOSITION DE LA COMMISSION

La commission est constituée de la manière suivante :

Président : M. Philippe Haeberli
Vice-présidente : M^{me} Veronika Pantillon
Rapporteur : M. Étienne Robert-Grandpierre
Membres : M^{me} Marie-France Matter
M. Éric Flury
M. Julien Spacio

3. TRAVAUX DE LA COMMISSION

La commission s'est réunie à sept reprises. Trois séances ont été consacrées à la préparation d'élections judiciaires complémentaires.

À trois reprises, la commission a rencontré des délégations de la commission administrative des autorités judiciaires (CAAJ) et du Conseil de la magistrature (CM) dans le cadre de la haute surveillance et pour poursuivre la réflexion entamée précédemment sur le rôle des instances responsables de la préparation des élections judiciaires générales. Elle a esquissé des solutions visant surtout à clarifier les relations entre elles et préparé une modification législative soumise séparément au Grand Conseil.

4. EXERCICE DE LA HAUTE SURVEILLANCE

Généralités

La commission s'est acquittée de sa mission de haute surveillance en examinant avec les représentants des autorités judiciaires leur activité ayant trait, pour la CAAJ, à une

enquête de satisfaction, et pour le CM à l'exercice de sa surveillance au travers de son rapport sur les inspections menées.

Enquête de satisfaction

Les autorités judiciaires se sont lancées durant l'année 2019 dans une enquête de satisfaction et en ont donné les résultats dans une conférence de presse ce qui nous épargne de les reprendre pour pouvoir nous consacrer aux principes.

Une enquête de satisfaction est un moyen important et presque incontournable pour une entité tournée vers le public d'obtenir des renseignements précieux sur son activité. La présente enquête lancée avec courage et une grande bonne volonté a rencontré un réel succès en confirmant dans les grandes lignes ce qui était déjà supposé ou même connu comme le reproche de lenteur adressé avec une grande constance aux autorités judiciaires et des remarques sur la consultation des dossiers, par exemple, auxquelles le projet de règlement du Tribunal d'instance, en gestation, devrait répondre. L'analyse des résultats, menée avec le même sérieux que son lancement montre que des améliorations sont nécessaires, dans les questions posées notamment, mais ne remettent pas en cause les résultats plus qu'encourageants qui conduiront sans aucun doute à refaire l'exercice.

Surveillance du CM

Aux termes de la loi, le CM exerce la surveillance administrative des autorités judiciaires. Il le fait notamment par des inspections dont il rend compte, à la fin de l'exercice. Sur la base de son rapport, il apparaît que la surveillance se fait de manière convenable et que les quelques difficultés relatives à des magistrat-e-s sont évoquées très clairement et qu'elles donneront l'occasion d'un suivi auquel la commission judiciaire compte rester attentive.

Cependant, une surveillance exclusivement fondée sur l'aspect disciplinaire de l'attitude de magistrat-e-s n'est plus suffisante. Elle doit être complétée par une surveillance attachée à l'examen des compétences et, crument dit peut-être, de l'efficacité des magistrat-e-s. Ce souhait, déjà exprimé il y a quelques années, est compris du CM qui a pris une initiative dans ce sens et va se donner les moyens de répondre à cette attente.

Quelques éléments de réflexion

Conseil de la magistrature

L'institution d'un Conseil de la magistrature n'a que dix ans. Tout en saluant ce qu'il a apporté depuis lors, et notamment le travail accompli par ses membres, la commission se demande si sa composition ne doit pas être examinée. Loin d'elle l'idée de diminuer d'une quelconque façon le rôle qu'y jouent les magistrats par la connaissance qu'ils ont du domaine et également de ses acteurs, mais simplement en observant la difficulté qui peut être la leur lorsqu'il s'agit de prendre, au sujet de leurs pairs, des mesures disciplinaires et qu'ils constituent la majorité dudit Conseil.

Pouvoir disciplinaire

On trouve dans ces objets à côté de celui qui vient d'être évoqué de la composition du CM, la revisite du pouvoir disciplinaire qui pourrait être étendu à des mesures rendues nécessaires par la qualité du travail des magistrat-e-s et qui s'inscrirait dans la suite logique de l'étude mise en place désormais par les autorités judiciaires qui vise justement à déceler d'éventuelles insuffisances professionnelles.

Durée des fonctions

Au chapitre de la durée des fonctions, en rappelant que celle-ci doit assurer l'indépendance des magistrat-e-s en soustrayant leur poste à une élection trop fréquente, et que celle que nous connaissons de six ans est semblable à celle des juges fédéraux, la question se pose de savoir s'il ne serait pas judicieux de revenir à la période de quatre

ans qui correspondrait à tout ce que nous connaissons dans notre canton en matière d'élections politiques.

5. ÉLECTIONS JUDICIAIRES

La commission a organisé trois élections complémentaires. L'élection concernant le poste de juge au Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers, site de Boudry, en remplacement d'une magistrate non réélue a donné lieu à deux procédures de mise au concours du moment où, lors de la première mise au concours, la commission a estimé que les candidat-e-s, certes de qualité, n'avaient pas encore l'expérience souhaitée. La deuxième mise au concours a permis de proposer M. Yannick Jubin que le Grand Conseil a ensuite élu à la session de novembre.

S'agissant de la deuxième élection, concernant le remplacement de M^{me} Claire-Lise Mayor Aubert qui prendra sa retraite à la fin août, M^{me} Roxane Schaller a été élue juge au Tribunal des Montagnes et du Val-de-Ruz, par le Grand Conseil, lors de la session de mars 2021.

En ce qui concerne la troisième élection, il s'agit du remplacement de M^{me} Nathalie Guillaume-Gentil qui a quitté son poste de juge au Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers, site de Boudry, au 30 avril 2021, afin de donner une autre orientation à sa carrière professionnelle. La procédure de mise au concours débutera durant cette législature et s'achèvera durant la législature 2021-2025.

6. CONCLUSION

La commission se réjouit de constater qu'elle a travaillé en parfaite entente avec les représentant-e-s des autorités judiciaires. Le climat des discussions étant propice à la réflexion, il a été possible d'aborder en parfaite sérénité des sujets délicats et de proposer des solutions de modifications législatives. Le travail n'est cependant pas achevé et il appartiendra à la commission dans la composition qui sera la sienne dans la prochaine législature de poursuivre la réflexion sur les points évoqués plus haut relatifs à la composition du CM, à ses compétences disciplinaires et, enfin, à la durée des fonctions des magistrat-e-s de l'ordre judiciaire.

À l'unanimité, la commission a adopté le présent rapport en date du 12 mai 2021.

Veillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 12 mai 2021

Au nom de la commission judiciaire :

Le président,

PH. HAEBERLI

Le rapporteur,

É. ROBERT-GRANDPIERRE